

nière il détruit l'effet du bill tout entier. Si je saisis bien, le rejet de l'article 3 et de ses termes n'altère absolument d'aucune façon la partie précédente du projet de loi, et ne supprime manifestement aucun droit.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis disposé à considérer du même œil que mon très honorable ami la raison donnée par les Communes.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est aucunement une raison.

L'honorable M. DANDURAND: La raison est que la suppression de la deuxième partie du bill détruirait tout l'effet de la deuxième partie.

Je n'ai cependant pas l'intention de soutenir une objection technique au message qui nous est soumis. C'est une étrange manière d'exprimer une dissidence de la conduite que comporte notre action. Nous devons simplement considérer le fait que le bill revient au Sénat après le refus des Communes de souscrire à l'amendement que nous avons apporté. Voici pourquoi je propose qu'il ne faut pas insister sur cet amendement: Nous avons affirmé le principe, à la fois dans ce parlement et dans le parlement antérieur, alors qu'un certain nombre d'honorables représentants actuels de cette Chambre étaient membres du cabinet qui a adopté la politique, de régler la question de la tempérance, pendant quelque temps du moins, selon un certain plan. Nous avons décidé d'exécuter entièrement la volonté de la population des différentes provinces. Nous avons affirmé cette politique. Chaque province exprime sa volonté particulière, et n'en a-t-elle pas le droit absolu d'après le régime adopté par mon très honorable ami, appuyé par lui à l'autre Chambre et érigé en loi? J'ai dit, l'autre jour, que c'était le seul moyen de maintenir la Confédération et que tel était l'esprit admis par les pères de la Confédération. Mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. Fowler) a contesté mon assertion, qui visait plus que la question des spiritueux, puisqu'elle s'appliquait aux habitudes de la vie de chaque province. Nous avons cru et affirmé que nous ne devions pas subir de difficulté ni d'ennui dans notre genre de vie domestique et sociale. C'est pour cette raison que nous avons adhéré à la Confédération, parce que nous croyions que sous l'égide de ce pacte nous vivrions, comme dans le passé, notre vie heureuse et libre. Telle a été mon attitude quand le parlement fédéral, sous la direction de mon chef révérend, sir Wilfrid Laurier, a adopté la loi de l'observance du di-

Le très hon. sir GEORGE E. FOSTER.

manche. Je lui ai fait observer que nous ébranlerions les colonnes du temple avant de tolérer que les habitudes de Québec soient imposées à l'Ontario, mais que, par contre, Québec n'accepterait pas les habitudes de pensée ni le genre de vie, sociale ou autre, d'une autre province. Tel était le fondement de la Confédération.

Aujourd'hui, nous réaffirmons ce principe. J'ai accepté avec enthousiasme le régime inauguré par le cabinet précédent au sujet de la volonté des provinces. Ce bill maintient le même régime. La Colombie-Britannique, Québec et toutes les autres provinces ont le droit d'importer des spiritueux. Ontario conserve ce droit, ainsi que le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et chacune des autres provinces, à certaines conditions. Quand nous avons demandé de limiter le droit d'importation dans une province au gouvernement de la province, dont il n'était que l'instrument ou la création, nous avons dit que nous y souscririons. Est-ce là se montrer injuste? Je reconnais parfaitement que cette attitude puisse être en désaccord avec les principes de mon très honorable ami, qui est abstème et prohibitionniste, d'accepter une loi qui octroie un monopole quelconque au gouvernement d'une province ou à une agence de ce gouvernement. Sa voix ne favorisera pas l'octroi à une province du pouvoir de vendre des spiritueux. Mais le cabinet dont il faisait partie ne s'est pas rangé à son avis. Tous les membres de ce cabinet connaissent ses vues, mais tous ses collègues d'alors n'étaient pas abstèmes, comme le ne sont pas, je l'espère, la majorité de ceux qui siègent actuellement au conseil. Cette question est cependant laissée au libre arbitre de chaque membre du conseil.

J'affirme que l'amendement rejeté par les Communes contrecarrerait la volonté d'une province qui désirerait le droit de limiter au gouvernement même le droit d'importer dans la province. Nous avons entendu dire dans cette Chambre que les actes de l'exécutif d'une province ne représentaient pas la volonté de la population de cette province. Au point de vue constitutionnel, c'est un paradoxe, car la volonté du peuple ne peut être exprimée que par son parlement et, sur cette question, la législature et l'exécutif sont les porte-paroles du peuple. Ce dernier peut modifier sa volonté et altérer sa politique; mais tant que la législature possède une majorité qui maintient l'exécutif, cet exécutif ou le cabinet représente la population de la province. Je suggère, pour ce motif, que le Sénat n'insiste pas sur cet amendement.